

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-189

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 12 juin 2017, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le chapitre 12 de la partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant l'arrondissement du Sud-Ouest présentant les caractéristiques de densité de construction pour les secteurs à transformer ou à construire est modifié par le remplacement de la note rattachée au secteur 12-T4 par la suivante :

« Nonobstant les paramètres de la densité de construction, la réglementation pourra permettre la construction d'un stade et d'un bâtiment d'infrastructures publiques dans le secteur ».

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 23 juin 2017, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du 24 juillet 2017 et entre en vigueur à cette date.

L'avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 8 août 2017.